

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL141

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

I. Rédiger ainsi cet article :

I. – Il est mis fin à la pratique de la « réserve parlementaire », consistant en l'ouverture de crédits en loi de finances par l'adoption d'amendements du Gouvernement reprenant des propositions de membres du Parlement en vue du financement d'opérations déterminées.

II. – Le 9° de l'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

II. En conséquence, avant l'article 9, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

" Dispositions relatives à la "réserve parlementaire" et à la "réserve ministérielle"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir la rédaction initiale de l'article 9 du projet de loi présenté par le gouvernement consistant en la suppression de la pratique de la réserve parlementaire.